



CONVENTION GÉNÉRALE TECHNIQUE ET FINANCIÈRE relative aux études de préfiguration du SERVICE EXPRESS RÉGIONAL MÉTROPOLITAIN (SERM) DU DIJONNAIS

ci-après désignée par « la Convention »

entre :

Dijon métropole

représenté par M. le président de Dijon métropole, dûment habilité par la délibération votée en conseil métropolitain

désignée ci-après sous la dénomination « Dijon métropole »

d'une part,

la Région Bourgogne-Franche-Comté

représentée par M. le président de la Région Bourgogne-Franche-Comté,

désignée ci-après sous la dénomination « Région Bourgogne-Franche-Comté »

d'autre part,

et,

l'État – Ministère des Transports, représenté par M. le Préfet de région Bourgogne-Franche-Comté,

désignée ci-après sous la dénomination « État »

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1.1 – Contexte

Dijon métropole et la Région Bourgogne-Franche-Comté, avec l'appui des services de l'État, se sont engagés dans une démarche de Service Express Régional Métropolitain (SERM) sur le grand territoire dijonnais. La réunion de lancement du 19 décembre 2024 a convenu de la transmission le 20 décembre suivant au ministère délégué aux transports du dossier de labellisation, figurant en annexe 1, ayant fait l'objet d'un travail étroit et collaboratif, résumant les enjeux de mobilités du territoire.

Après analyse par ses services, l'État a fait savoir aux partenaires par courrier du 12 février 2025, qu'il labellisait le SERM du Dijonnais.

Dès lors, les partenaires ont engagé un cycle de rencontres territoriales avec chaque EPCI partenaires et associées au périmètre pressenti du projet. Ces rencontres ont été l'occasion de présenter le projet mais aussi de recenser les initiatives, les attentes, les besoins en mobilités de chaque territoire rencontré. Ces rencontres ont été complétées par des ateliers thématiques, qui ont permis de clôturer ce premier cycle de dialogue territorial.

Les Parties signataires de cette présente Convention s'engagent maintenant dans la constitution d'un dossier de statut, qui devra notamment comprendre, aux termes de la loi n° 2023-1269 du 27 décembre 2023 relative aux services express régionaux métropolitains, un projet de service, un calendrier de déploiement, un schéma de gouvernance et un plan de financement, tant en fonctionnement qu'en investissement. La constitution de ce dossier de statut nécessite de mener des études complémentaires à l'échelle du périmètre pressenti, pour nourrir les réflexions et les projets à venir, et éclairer les conditions techniques, administratives et financières de leur réalisation.

Article 1.2 – Objet

L'objet de la Convention est de déterminer les conditions de pilotage, de réalisation et de prise en charge financière de ces études prévues par les partenaires du SERM du Dijonnais au titre de la phase de préfiguration, en prévision de la constitution et du dépôt du dossier de statut, et dans le respect des orientations et objectifs figurant dans le dossier de labellisation.

À titre prévisionnel, les études entrant dans le champ de la présente Convention sont les suivantes :

- Accompagnement technique de la phase de préfiguration
- Étude de faisabilité et de mise en œuvre d'un schéma d'offre cible :
 - Phase 1 : État des lieux et diagnostic de l'offre.
 - Phase 2 : Analyse des discordances entre l'offre et les déplacements observés.
 - Phase 3 : Élaboration du schéma d'offre tous modes.
- Étude d'un schéma d'ensemble des pôles de mobilité.
- Études exploratoires relatives aux infrastructures nécessaires à moyen et long terme.

Cette liste est non-exhaustive. Dans le cas où une ou plusieurs études complémentaires sortant du champ des items ci-avant s'avéraient nécessaires, la présente Convention pourra être modifiée par voie d'avenant.

De manière générale, chaque étude à l'échelle du périmètre pressenti devra se conformer aux dispositions de la présente Convention, et fera l'objet d'une convention particulière, dite « convention subséquente ».

Article 1.3 – Études d'évolution d'offre de service

Le programme défini à l'article 1.2 sera complété par des études d'évolution d'offre de service conduites par la Région et Dijon métropole dans le cadre de leurs relations classiques avec les exploitants des services routiers, ferroviaires, urbains et de mobilité qu'elles organisent. La prise en charge financière de ces études est hors du champ de la présente Convention.

L'avancement et les conclusions de ces études seront partagés avec les Parties dans le cadre des comités opérationnel et des partenaires restreints, instances définies aux termes de l'article 2.

Article 1.4 – Travaux portant sur l'interopérabilité des réseaux

Le programme défini à l'article 1.2 sera également complété par des ateliers de travail réunissant les équipes techniques des trois Parties portant sur l'interopérabilité des réseaux. Ils pourront s'appuyer sur le DRSV (Dispositif Régional de Services aux Voyageurs) en cours de développement et déploiement par la Région.

Article 2 – GOUVERNANCE

2.1 – Comité opérationnel restreint (COMOP restreint) :

Le comité opérationnel restreint est composé des techniciens des Parties. Il est chargé du suivi et de l'avancement du projet.

Il se réunit de manière hebdomadaire.

2.2 – Comité opérationnel (COMOP) :

Le comité opérationnel est composé des techniciens des Parties, des EPCI compris dans le périmètre pressenti du SERM, et du Département de la Côte-d'Or. Cette instance a pour mission d'informer les EPCI et le Département sur l'avancée du projet et des réflexions.

Des ateliers et groupes de travail pourront être réunis ponctuellement en tant que de besoin selon ce format, à des fins de réflexions et d'élaboration de documents techniques.

Le comité opérationnel se réunit chaque mois et en tant que de besoin.

2.3 – Comité des partenaires restreint (COPAR)

Le comité des partenaires restreint est composé des représentants des directions générales des Parties, et leurs collaborateurs désignés. Sur proposition du comité opérationnel restreint, il valide :

- ~ les orientations du projet ;
- ~ le cadrage administratif et financier du projet ;
- ~ les études à mener sur la base d'une fiche synthétisant les attendus de l'étude, le planning et le budget prévisionnels.

Le comité des partenaires restreint se réunit autant que de besoin sur sollicitation de l'une des trois Parties, sur la base d'un ordre du jour conjointement arrêté.

2.4 – Comité technique (COTECH)

Le comité technique est composé des techniciens des Parties, des EPCI partenaires, du Département de la Côte d'Or, de SNCF Réseau, SNCF Gares & Connexions et d'APRR.

Ce comité technique a vocation à valider et stabiliser le contenu du comité de pilotage qu'il précède.

Le comité technique se réunit donc avant chaque comité de pilotage, selon un délai compatible avec les arbitrages propres à chaque Partie.

2.5 – Comité de pilotage (COPIL)

Le comité de pilotage réunit les élus, directions et services techniques de chacun des partenaires et valide le lancement des études de préfiguration, le contenu général du projet, sa gouvernance, son financement, ainsi que les actions à mener à court terme. Il assurera la validation du dossier de statut avant sa soumission au ministère des transports.

Ce comité de pilotage se réunit chaque semestre, sauf décision contraire des Parties.

Article 3 – ASPECTS ADMINISTRATIFS ET FINANCIERS

Article 3.1 – Principes généraux

Aux termes de l'article 1.2, chaque étude de préfiguration devra faire l'objet d'une convention subséquente précisant les conditions financières et techniques de cette dernière.

Les études mutualisables à l'échelle des trois périmètres SERM de la Région feront l'objet d'une prise en charge intégrale par l'État, dans la limite d'un montant d'un million d'euros supplémentaire (1 000 000 €), ces études étant hors du champ de la présente convention.

Les dispositions figurant aux articles 3.3, 3.4, 3.7, 3.8 devront être rappelées dans chaque convention subséquente.

Sans préjudice des dispositions du deuxième alinéa, le financement des études suivra la clé de répartition générale suivante :

- ~ État : 60 % ;
- ~ Région Bourgogne-Franche-Comté : 20 % ;
- ~ Dijon métropole : 20 %.

Les montants plafonds de dépenses de chaque Partie sont les suivants :

- ~ État : 1 000 000 € ;
- ~ Région Bourgogne-Franche-Comté : 333 333 € ;
- ~ Dijon métropole : 333 333 €.

Une enveloppe de 10 % du montant total est réservée à l'appui financier d'études spécifiques à un ou plusieurs territoires donnés, soit cent soixante-six mille euros (166 000 €). Ces études devront s'inscrire dans les objectifs du projet du SERM du Dijonnais, et ne pourront porter sur des politiques relevant des seules prérogatives ou intérêts du territoire concerné (ex : enquêtes, plans de mobilité, études d'exploitation, coûts de fonctionnement, etc.). En tout état de cause, l'éligibilité des études à cette enveloppe est décidée par le COPAR, sur la base des propositions et demandes transmises par les territoires.

Chaque convention subséquente fixera les conditions de financement à la charge de chaque Partie, et des modalités de versement. Les Parties conviennent néanmoins qu'une régularisation financière devra avoir lieu au plus tard à la clôture de la présente Convention, fixée aux termes de l'article 3.4, chaque Partie devant alors avoir versé la part lui incombant selon les répartitions fixées au quatrième alinéa du présent article. À cette fin, l'État tiendra à jour et communiquera régulièrement aux Parties, ou sur sollicitation de leur part, l'état des versements réalisés au titre de l'ensemble des conventions subséquentes.

Il appartiendra au COPAR de valider :

- ~ le contenu et l'engagement des études, ainsi que les modalités de leur portage et contractualisation ;
- ~ l'élaboration des conventions subséquentes correspondant à chaque étude ;
- ~ le montant et les modalités de transmission des appels de fonds, sur la base de la comptabilité tenue par l'État.

3.2 – Pilotage administratif et financier

Sans préjudice des dispositions des conventions particulières arrêtées en COPAR, les Parties conviennent d'en répartir la responsabilité du pilotage administratif et financier comme suit :

- Dijon métropole est en charge du pilotage des prestations fournies par l'agence d'urbanisme Besançon Centre Franche-Comté (AUDAB), dont elle est adhérente, et le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), ainsi que des études ayant trait à l'offre urbaine du réseau Divia.
- La Région Bourgogne-Franche-Comté est en charge du pilotage des études ayant trait à l'offre routière et ferroviaire du réseau Mobigo, ainsi que de la distribution et de la tarification.

- L'État ou la Région Bourgogne-Franche-Comté sera en charge du pilotage des études relatives aux infrastructures ferroviaires, selon des modalités à préciser dans le cadre de conventions particulières.

Toute autre étude qui n'aurait pas été précisée par cette Convention doit faire l'objet d'un accord en COPAR sur le pilotage technique, administratif et financier de l'étude correspondante.

3.3 – Suivi technique

L'équipe projet, composée des techniciens participant au comité opérationnel restreint, participe au suivi technique des études et s'assure de leur bon avancement, dans la limite des prérogatives de pilotage définies à l'article 3.2.

3.4 – Délai d'exécution

La présente Convention est valable jusqu'à la date butoir du 31 décembre 2027, sauf décision contraire des Parties. Une nouvelle convention cadre, signée avec les EPCI du périmètre pressenti, pourra néanmoins s'y substituer en amont de cette échéance.

3.5 – Modalités de passation des marchés d'études et d'élaboration des conventions subséquentes

La rédaction des cahiers des charges de chaque marché d'étude, et leur passation, d'une part, ainsi que la rédaction de la convention subséquente afférente, d'autre part, sont assurées par la Partie en charge de son pilotage, tel que défini à l'article 3.2. Ladite Partie appellera les fonds pour l'étude concernée, selon les modalités de règlement des dépenses précisées à l'article 3.6.

Le cahier des charges de chaque étude, conforme à la fiche synthétique validée en COPAR, est validé par l'équipe projet réunie en comité opérationnel restreint.

3.6 – Règlement des dépenses et domiciliation

3.6.1 – Dijon Métropole appelle les fonds

Le comptable assignataire des paiements est Monsieur le directeur du service de gestion comptable de Dijon métropole, situé au 14 rue Sambin, 21023 Dijon Cedex.

RIB auquel adresser les règlements :

- **Titulaire du compte** : Service de gestion comptable de Dijon métropole
- **Banque** : Banque de France
- **RIB** : 30001 00334 C2110000000 15
- **IBAN** : FR83 3000 1003 34C2 1100 0000 015
- **BIC** : BDFEFRPPCCT

3.6.2 – La Région appelle les fonds

Les paiements prévus au titre de la présente convention seront effectués par virement bancaire sur le compte de la Région dont les coordonnées sont indiquées ci-après :

Coordonnées bancaires de la Région :

- **Titulaire du compte** : Paierie Régionale de Bourgogne-Franche-Comté
- **Banque** : Banque de France
- **IBAN** : FR83 3000 1003 34C2 1200 000 078
- **BIC** : BDFEFRPPCCT

3.6.3 – L'État appelle les fonds

Les participations de la région Bourgogne-Franche-Comté, et de Dijon Métropole, telles que prévues dans les conventions particulières, seront versées à l'État, maître d'ouvrage des opérations, sous forme de fonds de concours.

Les conventions particulières préciseront le cas échéant les échéanciers prévisionnels des versements.

La domiciliation de l'État pour la gestion des flux financiers, par l'intermédiaire de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, est précisée ci-après :

	Adresse de facturation	Service administratif responsable du suivi des factures	
		Nom du service	n° téléphone adresse électronique
État	DREAL Bourgogne-Franche-Comté Pôle Viotte 5, voie Gisèle Halimi – BP 31269 25005 BESANCON Cedex	Service Transports – Mobilités – Département Mobilités Infrastructures	Tel : 03 39 59 65 12 <i>mobilité-environnement.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr</i>

3.7 – Résolution des litiges

Les parties s'efforceront de résoudre à l'amiable toute difficulté qui surviendrait dans l'application ou l'exécution de la présente convention. À défaut d'accord, le litige serait alors porté devant le Tribunal administratif de Dijon.

3.8 – Clause particulière

La présente Convention pourra être résiliée unilatéralement par l'une des Parties pour un motif quelconque tiré de l'intérêt général, notamment pour motif financier.

Il est toutefois convenu qu'en cas de résiliation unilatérale par l'une des Parties, chacun est tenu de régulariser, sur la base de la répartition définie à l'article 3.1 ou le cas échéant, par une convention subséquente, les sommes déjà engagées à date.

Toute modification de la Convention, y compris de ses annexes, devra faire l'objet d'un avenant écrit, conclu dans les mêmes conditions que la Convention.

À _____, le À _____, le À DIJON _____, le

**Le Président de la Région
Bourgogne-Franche-Comté,**

**Le Président de
Dijon métropole,**

**Le Préfet de région
Bourgogne-Franche-Comté,**

Jérôme DURAIN

François REBSAMEN

Paul MOURIER

ANNEXE

ANNEXE 1

Dossier de labellisation du SERM du Dijonnais